



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## INAO

Question écrite n° 18467

### Texte de la question

M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation de l'Institut national des appellations d'origine (INAO). Etablissement public à caractère administratif, l'INAO est au service des professionnels responsables du secteur des appellations d'origine contrôlées (AOC). Créé en 1935 pour consacrer, défendre et promouvoir les appellations d'origine du secteur viti-vinicole, les compétences de l'institut ont été étendues par la loi du 2 juillet 1990 à l'ensemble des appellations de l'agro-alimentaire. Ainsi, les AOC ont généré un chiffre d'affaires de 81,2 milliards de francs en 1993 et font vivre plus de 133 000 exploitations. Pour assurer sa mission, l'INAO dispose de 26 centres répartis dans toute la France et d'un service central à Paris. Toutefois, il s'avère que les effectifs sont insuffisants et qu'un déficit de plus de 80 emplois demeure malgré la création de 53 postes depuis 1990. Aussi, il lui demande, afin que l'INAO assure pleinement sa mission, si des créations de postes pourront être envisagées dans le cadre du prochain budget.

### Texte de la réponse

La loi no 90-558 du 2 juillet 1990 a étendu les compétences de l'INAO (Institut national des appellations d'origine) à l'ensemble des appellations d'origine contrôlées des produits agro-alimentaires. Afin de faire face à ces nouvelles missions, la subvention du ministère de l'agriculture et de la pêche a été portée à 65,4 MF en 1994, contre 32,6 MF en 1990. Dans le même temps, les effectifs de l'INAO sont passés de 128 à 181 agents. De plus, l'Institut a bénéficié de l'exemption de la procédure du gel des postes au titre des années 1993 et 1994. Toutefois, comme le souligne l'honorable parlementaire, il apparaît que l'effort de l'Etat reste en deca des demandes formulées par l'INAO et par les professionnels des secteurs concernés. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du règlement du Conseil no 2081-92 du 14 juillet 1992, relatif aux appellations d'origine protégées (AOP) et aux indications géographiques protégées (IGP), la loi du 4 janvier 1994, relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires et des décrets d'application, confie à l'INAO de nouvelles responsabilités, notamment en matière de protection des IGP. Il est donc nécessaire d'examiner aujourd'hui si l'ensemble des moyens dont dispose l'Institut est en adéquation avec les missions qui lui sont confiées. Le ministre de l'agriculture et de la pêche, conjointement avec le ministre des finances, a demandé que l'inspection générale de l'agriculture et l'inspection générale des finances procèdent à cet examen. Le ministre de l'agriculture et de la pêche entend ainsi pouvoir disposer des éléments nécessaires à toute décision relative au fonctionnement de l'INAO.

### Données clés

**Auteur :** [M. Kert Christian](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18467

**Rubrique :** Agro-alimentaire

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 septembre 1994, page 4717

**Réponse publiée le** : 19 décembre 1994, page 6309